

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1407191

INSTITUT FRANCAIS DE GESTION

Mme Costa
Rapporteure

M. Clot
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

PCJA : 39-01-01
Code publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

(3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 juillet 2014 et le 21 janvier 2016, l'institut français de gestion, représenté par MeA..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le titre exécutoire émis le 14 mai 2014 par l'université Paris Ouest Nanterre La Défense en vue du recouvrement de la somme de 1 494 400 euros et de le décharger de l'obligation de payer ladite somme ;

2°) de mettre à la charge de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'agent comptable de l'université a outrepassé le champ de sa mission ;
- le titre exécutoire litigieux a été émis en méconnaissance de l'accord de règlement, lequel n'est entaché d'aucune nullité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2014, l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, représentée par la SELAS Adamas affaires publiques, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'institut français de gestion la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'accord de règlement est nul dès lors qu'il a été signé par une autorité incompétente et qu'il n'a pas été soumis au conseil d'administration de l'université ; son consentement a été vicié en raison des manœuvres dolosives dont elle a été victime ;

- le comptable public n'a pas outrepassé sa compétence dans la mesure où le titre exécutoire litigieux a été émis à la demande de l'ordonnateur et que le comptable n'a procédé à aucun contrôle d'opportunité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- le code de l'éducation ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Costa,

- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,

- et les observations de MeA..., représentant l'institut français de gestion, et de Me Riquier, représentant l'université Paris Ouest Nanterre La Défense.

- Considérant que le 6 juillet 2009, l'institut français de gestion et l'université Paris Ouest Nanterre La Défense ont conclu une convention visant à mener conjointement une activité de formation et de recherche dans les domaines du management et de la gestion à destination des cadres et des dirigeants d'entreprises ; que l'article 5 de cette convention prévoyait que les participants aux programmes de formation régleraient la totalité des frais de formation à l'institut français de gestion, à charge pour ce dernier de reverser une contribution ; que l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, représentée par le directeur du centre de formation continue, et l'institut français de gestion ont convenu, par un accord transactionnel conclu le 20 décembre 2012, de solder l'ensemble des contributions dues par l'institut pour les formations lancées jusqu'au 31 octobre 2012 ; que, le 14 mai 2014, l'université Paris Ouest Nanterre La Défense a émis un titre exécutoire pour assurer le recouvrement d'une créance d'un montant de 1 494 400 euros née de l'exécution de la convention de juillet 2009 ; que l'institut français de gestion sollicite l'annulation de cet état exécutoire ;

- Considérant que, lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ;

- Considérant, qu'aux termes de l'article L. 712-3 du code de l'éducation : « *IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre : (...) 2° Il vote le budget et approuve les comptes ; 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article*

L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ; (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le président ne peut valablement conclure un accord au nom de l'université sans que celui-ci n'ait été approuvé par une délibération expresse du conseil d'administration ; que lorsqu'il entend approuver un tel accord, le conseil d'administration doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci mais aussi le montant des sommes engagées ;

- Considérant que l'université Paris Ouest Nanterre La Défense invoque la nullité de l'accord transactionnel conclu avec l'institut français de gestion au motif notamment que son conseil d'administration n'aurait pas été consulté ; qu'il est constant que la signature de l'accord de règlement n'a pas été précédée d'une délibération du conseil d'administration autorisant la signature d'un tel accord ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le conseil d'administration aurait été informé de cet accord ou l'aurait accepté tacitement par son comportement ; que, par suite, le conseil d'administration de l'université n'a débattu, notamment, ni de l'objet précis de ce contrat, ni des modalités particulières de la fixation des sommes dues par l'institut français de gestion, pourtant porteuses, au regard de l'importance du montant en jeu, d'un risque élevé pour les finances de l'université ; qu'ainsi, l'incompétence du signataire du contrat et les circonstances de sa conclusion ont affecté les conditions dans lesquelles l'université a donné son consentement et doivent être regardées comme d'une gravité telle que l'accord de règlement doit être écarté ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet accord doit être écarté ;

- Considérant que le titre exécutoire émane du président de l'université en sa qualité d'ordonnateur ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le comptable aurait excédé ses compétences en portant une appréciation sur la légalité de l'accord de règlement est inopérant ;

- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'institut français de gestion n'est pas fondé à demander l'annulation du titre exécutoire émis le 14 mai 2014 par l'université Paris Ouest Nanterre La Défense et d'être déchargé de l'obligation de payer ladite somme de 1 494 400 euros;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que l'institut français de gestion demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions et de mettre à la charge de l'institut français de gestion une somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'institut français de gestion est rejetée.

Article 2 : L'institut français de gestion versera à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par l'université Paris Ouest Nanterre La Défense en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'institut français de gestion et à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, présidente,
Mme Costa, première conseillère,
et Mme Balaesque, conseillère.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.